

**DECRET N° 2016-0527/P-RM DU 26 JUILLET 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre **posthume**, aux militaires de l'Armée de Terre décédés sur le théâtre de l'Opération (MALIBA), dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
01	37583	Sayon	KAMISSOKO	Cal	GTIA Waraba
02	49591	Abdramane	MAIGA	2° Cl	CTIA Waraba
03	48149	Lassine	SANGARE	2° Cav	523 <sup>ème</sup> ER
04	11441	Yacouba	BALLO	A/C	B-101 Waraba
05	30771	Bât dit Mamadou	KEITA	Cal	342 <sup>ème</sup> Waraba
06	35345	Mahamane	DIARRA	Brier	515 <sup>ème</sup> BA

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 juillet 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2016-0528/P-RM DU 26 JUILLET 2016  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION  
DE LA GRANDE MURAILLE VERTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-009/P-RM du 20 septembre 2011 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence Panafricaine de la grande muraille verte, adoptée à N'Djamena, le 17 juin 2010 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-011/P-RM du 17 mars 2016 portant création de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte (UGMV).

**Article 2 :** L'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est rattachée au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Environnement.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Les organes d'administration et de gestion de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction.

## **Section 1 : Du Comité d'Orientation**

**Article 4 :** Le Comité d'Orientation de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est chargé :

- de fixer les orientations de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte dans le cadre des actions liées à la réalisation de la Grande Muraille Verte ;
- d'approuver les programmes et les rapports d'activités ;
- de donner son avis sur la qualité des travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ;
- de fournir à l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte l'appui nécessaire à la réalisation de ses travaux.

**Article 5 :** Le Comité d'Orientation de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est composé comme suit :

**Président :** Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

### **Membres :**

- le Directeur national des Eaux et Forêts ;
- le Directeur national de la Pêche ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Directeur national du Génie Rural ;
- le Directeur national des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur national de la Jeunesse ;
- le Directeur national de la Santé ;
- le Directeur national de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur national de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur national des Productions et Industries animales ;
- le Directeur national de l'Hydraulique ;
- le Directeur national de l'Energie ;
- le Directeur national de la Géologie et des Mines ;
- le Directeur national de la Planification du Développement ;
- le Directeur national de la Coopération multilatérale ;
- le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur national des Routes ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;
- le Directeur général des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale ;
- le Directeur général de l'Institut supérieur de la Formation en Recherche appliquée ;
- le Directeur général du Centre national de Recherche scientifique et technologique ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Délégué général des Maliens de l'Extérieur ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le représentant de l'Association des municipalités ;

- le Secrétariat de la Coordination des Organisations non Gouvernementales (SECO-ONG) ;
- la Coordination des Associations et Organisations féminines (CAFO) ;
- le représentant des travailleurs de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

**Article 6 :** Le représentant des travailleurs de l'UGMV est désigné en assemblée générale.

**Article 7 :** La liste nominative des membres du Comité d'Orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

**Article 8 :** Le Comité d'Orientation de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

**Article 9 :** Le Comité d'Orientation de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte se réunit lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

**Article 10 :** Les décisions du Comité d'Orientation de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 11 :** Le Secrétariat du Comité d'Orientation de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est assuré par la Direction de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

## **Section 2 : De la Direction**

**Article 12 :** L'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 13 :** Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

**Article 14 :** Le Directeur est assisté dans sa mission par :

- un Expert des ressources forestières ;
- un Expert des ressources de la faune sauvage ;
- un Expert des ressources pastorales ;
- un Expert des aménagements hydrauliques et agricoles ;
- un Expert de la Programmation ;
- un Expert du Suivi-Evaluation ;
- un Expert en communication.

**Article 15 :** Les Experts de programmes, sur désignation de leur ministre de tutelle, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Ils ont rang de chef de division de service central.

**Article 16 :** L'UGMV est représenté dans chaque région par une antenne.

**Article 17 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,  
Madame KEITA Aïda MBO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**DECRET N° 2016-0529/P-RM DU 26 JUILLET 2016  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de L'**ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL** avec effigie « **LION DEBOUT** » est décernée à titre étranger, au Lieutenant-colonel **Stéphane JURAS**, Assistant militaire du Général représentant l'Opération Barkhane au Mali.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0530/P-RM DU 26 JUILLET 2016  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;  
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Général de Brigade **Jean-François, Marie LAFONT RAPNOUIL**, représentant l'Opération Barkhane au Mali, est nommé au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 juillet 2016**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2016-0531/P-RM DU 26 JUILLET 2016  
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Daniel Amagoïn TESSOUGUE**, N°Mle 775-09.W, Magistrat de grade exceptionnel, est détaché auprès de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) avec résidence à Ouagadougou (Burkina Faso), pour une durée de six (06) ans.